



Convention de prêt du Minibus

Année 2024/2025

Contacts : Réservations et caution : Accueil de la Mairie
Conventions, assurance : Direction vie associative

ENTRE :

La Ville de Séné, représentée par sa Maire, Madame Sylvie SCULO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020.

ET

L'association

Représentée par son (sa) président(e)

Habilité (e) par le Conseil d'administration de l'association en date du

Article 1 - Objet

La Ville de Séné met à disposition, outre des services municipaux, des associations à but non lucratif ayant leur siège sur son territoire, un véhicule capable de transporter neuf personnes dont le chauffeur.

Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec leur activité. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports urbains (sous location interdite). Le véhicule ne doit en aucun cas être utilisé au transport de marchandises.

Ce véhicule, objet de la présente convention est le suivant :

- Mini bus infocom Renault – Immatriculation FN-077-ZA
- Mini bus marron Renault - Immatriculation AE-858-DW

Article 2 – Etendue de l'autorisation de mise à disposition

La Ville de Séné autorise l'association suivante :

.....

Représentée par :

A utiliser le véhicule ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le conducteur (21 ans minimum) a obtenu son permis de conduire depuis trois ans.
- Le conducteur doit être membre de l'association.
- Les déplacements s'effectuent dans un rayon maximum de 400 km autour de la commune de Séné. Tout déplacement devant s'effectuer à plus de 400 kms de la

commune devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle 1 mois avant la date souhaitée auprès **du service Accueil-Citoyenneté**. La demande sera soumise à l'approbation de la municipalité.

- Les déplacements en dehors de la France ne sont pas autorisés.
- Seuls les déplacements d'une durée d'une journée sont autorisés. Au-delà, un avis dérogatoire de la Commune sera nécessaire.
- Une photocopie du permis de conduire de tous les conducteurs éventuels sera jointe à la présente convention. Tout conducteur n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention devra le faire 48 heures avant le jour de conduite du véhicule.
- Une photocopie de l'assurance de l'association (responsabilité civile) est à remettre avec la convention. **La copie d'assurance doit indiquer qu'elle couvre les déplacements et les voyages nécessaires à la pratique des activités assurées.**
- L'association ne doit pas céder, mettre à disposition ou sous louer le véhicule à un tiers.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre à disposition et de restitution

- La réservation s'effectue à l'accueil de la mairie ou par e-mail aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi : accueil@sene.bzh. Aucune réservation ni remise de clés ne sera effectuée le samedi.
- Un chèque de caution de 1 000€ fixé par délibération municipale du 19 février 2024 sera demandé à l'association avec le formulaire de confirmation de la réservation, à l'ordre du Trésor Public (à l'exception des associations qui ont déjà déposé le chèque pour les réservations de salles).
- Les associations bénéficient de 15 déplacements gratuits et pendant la période sportive (du 1^{er} septembre au 30 juin), tout déplacement supplémentaire fera l'objet d'une tarification fixe d'un montant de 150€.

Le jour de la réservation, il sera précisé dans le formulaire :

- La ou les dates de réservation
- Les heures d'utilisation du véhicule
- Le nom du ou des chauffeurs et la photocopie du permis de conduire
- La destination
- L'objet du déplacement
- L'heure et le jour de remise et de restitution des clefs

Article 4 - Formalités

Seules seront prises en compte les réservations effectuées au minimum **15 jours et au maximum 1 mois avant la date souhaitée** afin de satisfaire un maximum d'associations. Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai ne sera pas prioritaire ou prise en compte.

En cas d'utilisation les samedis, dimanches et jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédent.

> En cas d'utilisation de deux associations durant le week-end, l'état des lieux devra s'effectuer entre les deux conducteurs au moment de la transmission du véhicule.

Toute dégradation remarquée au moment de la restitution du véhicule et non mentionnée dans la fiche de prêt incombera au dernier utilisateur.

> Au départ : le véhicule est stationné sur le parking arrière de la mairie de Séné. Les clefs sont remises par un agent de l'accueil de la mairie.

> A son retour, le véhicule sera stationné sur le parking arrière de la mairie de Séné, **du côté des habitations**.

Les clefs seront rendues directement à l'accueil de la mairie, ou dans la boîte aux lettres de la mairie, à la date et à l'heure indiquée sur la fiche de réservation.

> Une fiche de prêt sera remplie à l'arrivée du véhicule et devra être restituée avec les clefs. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'arrivée du véhicule ou le lendemain, et à défaut dans les 48 heures si le retour est effectué en dehors des heures de présence des agents de la mairie qui seront seuls juges.

Le niveau d'essence des véhicules départ devra être le même qu'à l'arrivée.

Article 5 – Critères d'attribution

En cas de demandes multiples pour une même date, la priorité sera donnée à l'association - par ordre d'importance :

- dont le transport concerne les enfants de l'association ou des équipes de sport collectif ;
- dont le nombre de passagers est supérieur à 6 ;
- qui aura le déplacement le plus long ;
- qui aura le moins utilisée les véhicules au cours de l'année.

Pour permettre aux associations dont la demande ne peut être satisfaite de chercher un autre moyen de transport, la réponse définitive d'attribution sera donnée dans les meilleurs délais. Ce choix se fera exclusivement sur la base des demandes écrites enregistrées antérieurement et reçues dans les délais.

Article 6 – Conditions d'utilisation

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué (à la charge de l'association utilisatrice). Il sera rendu dans le même état. Afin de maintenir la propreté du véhicule, **il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur du véhicule**. Le preneur devra rendre le véhicule dans un état de propreté convenable, c'est-à-dire sans détritus, sans terre, sans tâches et sans marquages.

Aucune modification, aucun ajout (de type galerie, porte bagages) ne seront autorisés sur les véhicules. Un seul véhicule est équipé d'un attelage remorque.

Article 7 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur et Pénalités

Les responsabilités du président de l'association sont totales si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, non port des ceintures de sécurité, équipement d'enfants, etc..). Le

conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale ou sans le plein de carburant, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé,...) entraîne qu'aucun autre prêt ne sera accordé à l'association en cause. Le défaut de nettoyage sera facturé à l'association sur la base d'une heure de main d'œuvre selon le tarif en vigueur. Le défaut de carburant au retour sera facturé à l'association.

Sont à la charge de l'association :

- les contraventions et amendes diverses imputables à la garde, à l'utilisation du véhicule, de litiges avec les douanes et autres polices diverses ;
- les frais de parking et d'autoroute ;
- les frais pour réparation induites par une erreur de carburants.

Ne seront plus admis les conducteurs qui, lors de leur dernière utilisation du minibus, ont été responsable d'un accident (même partiellement), ont fait l'objet d'une verbalisation dans le cadre d'un délit.

En cas d'accident avec inobservation des règles du Code de la Route, la Mairie se réserve le droit de ne plus prêter le véhicule à l'association.

Pénalités

Des pénalités seront appliquées en cas de non-respect du règlement :

Ménage ou rangement non fait : 200 €

Destruction matériel : 400€

Perte clé ou badge : 5€

Dépassement limites horaires : 200€

Appel abusif astreinte : 50€

Article 8 – Couvertures des risques

Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes :

Contrat SMACL

N° de contrat : 42292/V

Ce contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile / Défense recours
- le vol et l'incendie
- le bris de glaces
- les évènements naturels et catastrophes naturelles
- les dommages tout accident (tout risque)

L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) et joint à cette convention en retour une copie de ce contrat. Le contrat RC doit couvrir la durée d'application de la présente convention de prêt.

> Les services techniques de la Ville assurent l'entretien régulier du véhicule conformément aux prescriptions du constructeur.

Article 9 – Obligations en cas de vol ou d'accident

En cas de vol, dégradation ou toute négligence survenus au cours d'une sortie, la ville de Séné se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées. Le président de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la Mairie de SENE (Police municipale et direction Vie associative) ;
- déclarer immédiatement et par tout moyen à la Mairie de SENE tout accident de la circulation concernant le véhicule et à remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul le constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

En outre, lorsque le véhicule sera mis à la disposition de l'association, cette dernière restera redevable dans tous les cas de la franchise imposée par l'assureur pour les dommages causés au véhicule.

Les vols éventuels ou détériorations éventuelles d'objets ou de matériels transportés dans les véhicules restent entièrement sous la responsabilité du preneur.

Article 10 – Litiges

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, en préalable de toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation en vue de trouver une solution amiable.

Article 11 – Inobservation du règlement

En cas d'inobservation de la présente convention et de ses règles, et en fonction de la gravité des faits, la municipalité opposera un refus ponctuel, temporaire ou définitif à toute demande ultérieure formulée par l'association.

Article 12 – Principes d'usage

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Durant la période des vacances scolaires, les services municipaux en ont la jouissance exclusive afin d'assurer les activités municipales. En semaine, les services municipaux auront une utilisation prioritaire des véhicules.

Fait à Séné, le.....

Signature du Président de l'association,
Précédée de la mention « lu et approuvé »

La Maire,

Sylvie SCULO